RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00852
Numéro SIREN : 481 682 482
Nom ou dénomination : ABAQ CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2014 sous le numéro de dépôt 10796

Déposé au Greffe
le - 3 OCT. 2014
sous le N° 10796
RCS N° 05 B 852

ABAQ CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 20 000,00 €
Siège social : 4, rue des Tuiliers,
ZA de VIAIS, 44860 PONT-SAINT-MARTIN
RCS NANTES 481 682 482



STATUTS

Modifiés – art. 6, 7 et 8 –
Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05/09/2014

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « **ABAQ CONSEIL**»

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

4 rue des Tuiliers
ZA de VIAIS
44860 PONT-SAINT-MARTIN

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Hervé MABILEAU, la somme de SEIZE MILLE EUROS, CI..... 16.000 euros
par Madame Cécilia RINEAU, la somme de QUATRE MILLE EUROS, CI 4.000 euros

Soit au total la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000) EUROS, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de DIX MILLE (10.000) EUROS, correspondant à 1000 parts souscrites en totalité et libérées de la moitié.

La somme totale versée par les associés, soit 10.000 €, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne, Agence de Rezé (44), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
Le troisième quart soit 5000 € a été libéré en mars 2006.
Le Quatrième quart soit 5000€ a été libéré en mars 2007.

Aux termes d'un contrat d'apport en date à PONT-SAINT-MARTIN du 5 septembre 2014, Monsieur Hervé MABILEAU et Madame Cécilia RINEAU, épouse MABILEAU ont fait apport à la Société HAMACC, de 600 parts sociales sur les 1 000 parts leur appartenant dans le capital de la Société ABAQ CONSEIL.

Article 7 - Avantages particuliers

En cas de distribution de dividendes, que ce soit la distribution du résultat de l'exercice ou la distribution de toutes autres réserves, le dividende revenant normalement aux 320 parts numérotées de 1 à 320 appartenant à Monsieur Hervé MABILEAU et aux 80 parts numérotées de 921 à 1 000 appartenant à Madame Cécilia RINEAU sera limité à 10 % de son montant. Les 90 % restant seront attribués aux 600 parts sociales numérotées de 321 à 920 appartenant à la Société HAMACC.

Dans la configuration actuelle du capital, le dividende serait ainsi affecté à hauteur de 3,2 % pour Monsieur Hervé MABILEAU, de 0,8 % pour Madame Cécilia RINEAU et de 96 % pour la Société HAMACC.

Cet avantage particulier s'appliquera jusqu'au 31 octobre 2017, date à laquelle il disparaîtra de plein droit.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUROS). Il est divisé en 1 000 parts sociales de VINGT euros chacune, libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Hervé MABILEAU, trois cent vingt parts sociales,
Numérotées de 1 à 320, ci 320 parts sociales
- à la Société HAMACC, six cents parts sociales,
Numérotées de 321 à 920, ci..... 600 parts sociales
- à Madame Cécilia RINEAU, quatre-vingts parts sociales,
Numérotées de 921 à 1 000, ci 80 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 1 000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : **Monsieur Hervé MABILEAU**

En cas de pluralité des gérants, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Mai et finit le 30 avril.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/04/2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice. »

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. Hervé MABILEAU est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ABAQ CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 20 000,00 €
Siège social : 4, rue des Tuiliers,
ZA de VIAIS, 44860 PONT-SAINT-MARTIN
RCS NANTES 481 682 482

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze,
Le 5 septembre,
A 11 heures,

Les associés de la Société ABAQ CONSEIL, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Hervé MABILEAU, propriétaire de 800 parts sociales,
Madame Cécilia RINEAU, épouse MABILEAU, propriétaire de 200 parts sociales,

Seuls associés de la Société et représentant, en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé MABILEAU, Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'un apport de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification temporaire de la répartition du droit aux dividendes,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Hervé MABILEAU et de Madame Cécilia RINEAU, épouse MABILEAU, d'apporter à une Société à constituer, dont la dénomination sociale serait HAMACC, Société Civile au capital de 740 400 euros, dont le siège est 4 rue des Tuiliers, ZA de VIAIS, 44860 PONT-SAINT-MARTIN, 600 parts sociales sur les 1 000 parts sociales leur appartenant dans la Société, déclare autoriser cet apport et agréer expressément la Société HAMACC, en qualité de nouvelle associée à compter du jour de réalisation de l'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution adoptée précédemment, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 « Apports - Formation du capital » et 7 « Capital social - Répartition des parts-Liste des associés » des statuts.

Il est ajouté un nouveau paragraphe à l'article 6, sous réserve de la réalisation définitive de l'apport :

*« **Article 6 - Apports - Formation du capital***

(...)
Aux termes d'un contrat d'apport en date à PONT-SAINT-MARTIN du 5 septembre 2014, Monsieur Hervé MABILEAU et Madame Cécilia RINEAU, épouse MABILEAU ont fait apport à la Société HAMACC, de 600 parts sociales sur les 1 000 parts leur appartenant dans le capital de la Société ABAQ CONSEIL. »

L'article 8 sera désormais rédigé comme suit :

*« **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés***

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUROS). Il est divisé en 1 000 parts sociales de VINGT euros chacune, libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Hervé MABILEAU, trois cent vingt parts sociales,
Numérotées de 1 à 320, ci 320 parts sociales
- à la Société HAMACC, six cents parts sociales,
Numérotées de 321 à 920, ci..... 600 parts sociales
- à Madame Cécilia RINEAU, quatre-vingts parts sociales,
Numérotées de 921 à 1 000, ci 80 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 1 000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts relatifs aux avantages particuliers afin de fixer temporairement une répartition inégalitaire des dividendes revenant aux parts sociales numérotées de 1 à 1 000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution adoptée précédemment, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 qui sera désormais rédigé comme suit :

*« **Article 7 - Avantages particuliers***

En cas de distribution de dividendes, que ce soit la distribution du résultat de l'exercice ou la distribution de toutes autres réserves, le dividende revenant normalement aux 320 parts numérotées de 1 à 320 appartenant à Monsieur Hervé MABILEAU et aux 80 parts numérotées de 921 à 1 000 appartenant à Madame Cécilia RINEAU sera limité à 10 % de son montant. Les 90 % restant seront attribués aux 600 parts sociales numérotées de 321 à 920 appartenant à la Société HAMACC.

Dans la configuration actuelle du capital, le dividende serait ainsi affecté à hauteur de 3,2 % pour Monsieur Hervé MABILEAU, de 0,8 % pour Madame Cécilia RINEAU et de 96 % pour la Société HAMACC.

Cet avantage particulier s'appliquera jusqu'au 31 octobre 2017, date à laquelle il disparaîtra de plein droit. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt du contrat d'apport et de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

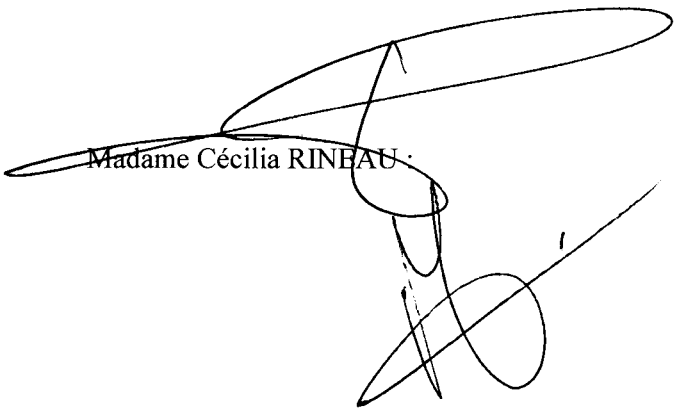
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant et les associés.

Monsieur Hervé MABILEAU :



Madame Cécilia RINEAU :

Déposé au Greffe
le - 3 OCT. 2014
sous le N° 40436
RCS N° 05 6 8 52

CONTRAT D'APPORT DE PARTS DE LA SOCIETE ABAQ CONSEIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Hervé, Pascal MABILEAU**, né le 19 novembre 1974 à NANTES (44), de nationalité française, demeurant 41, route des Douze Traits, 44860 SAINT-AIGNAN-DE-GRANDLIEU, marié avec Madame Cécilia RINEAU, née le 17 avril 1975 à NANTES (44), le 20 mars 1999 à la Mairie de SAINT-AIGNAN-DE-GRANDLIEU (44), sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors,

- **Madame Cécilia, Brigitte, Marie RINEAU, épouse MABILEAU**, née le 17 avril 1975 à NANTES (44), de nationalité française, demeurant 41, route des Douze Traits, 44860 SAINT-AIGNAN-DE-GRANDLIEU, mariée avec Monsieur Hervé MABILEAU, né le 19 novembre 1974 à NANTES (44), le 20 mars 1999 à la Mairie de SAINT-AIGNAN-DE-GRANDLIEU (44), sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors,

Ci-après dénommés "l'apporteur",

D'UNE PART,

ET:

- **La Société HAMACC**, Société Civile au capital de 740 400 euros dont le siège social est 4 rue des Tuiliers, ZA de VIAIS, 44860 PONT-SAINT-MARTIN, en cours de constitution et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, représentée par Monsieur Hervé MABILEAU, en sa qualité de Gérant de la Société,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

I- Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La Société ABAQ CONSEIL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 4, rue des Tuiliers, ZA de VIAIS, 44860 PONT-SAINT-MARTIN, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 481 682 482, a été constituée par acte sous seing privé en date du 14 janvier 2005.

HM CA

Le capital social de la Société est divisé en 1 000 parts sociales de 20 euros chacune, intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Hervé MABILEAU, huit cents parts sociales,
 Numérotées de 1 à 800 800 parts
- à Madame Cécilia MABILEAU deux cents parts sociales,
 Numérotées de 801 à 1 000 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 1 000 parts

La Société ABAQ CONSEIL a pour objet principal l'exercice des missions d'expert-comptable.

Sa durée est de 99 ans à compter du 12 avril 2005, soit jusqu'au 11 avril 2104.

S'agissant de la procédure d'agrément des cessions de parts, il résulte de l'article 10 des statuts de la Société ABAQ CONSEIL que toutes les cessions de parts à des tiers sont soumises à l'agrément préalable de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

II - Motifs et buts de l'apport de titres

Cet apport de titres a pour objectif de mieux structurer les activités du groupe et de faciliter d'éventuelles opérations de croissance organique ou externe.

III - Méthode d'évaluation

D'un commun accord entre les parties, les parts sociales de la Société ABAQ CONSEIL apportées par Monsieur Hervé MABILEAU et Madame Cécilia MABILEAU à la Société HAMACC sont valorisées à la somme globale de 812 400 euros, correspondant à la valeur réelle des parts de la SARL ABAQ CONSEIL.

L'apport étant consenti à une société civile, les parties ont décidé de ne pas recourir à une confirmation de cette valorisation par un Commissaire aux apports.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, Monsieur Hervé MABILEAU et Madame Cécilia MABILEAU font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Hervé MABILEAU, ès-qualités, 600 parts sociales numérotées de 321 à 920 leur appartenant dans le capital social de la Société ABAQ CONSEIL.

Cet apport, évalué globalement 812 400 euros, soit 1 354 euros par part, représente 60 % du capital de la Société ABAQ CONSEIL, soit :

- Pour Monsieur Hervé MABILEAU la somme globale de 649 920 euros, correspondant à 480 parts sociales au prix de 1 354 euros par part,

- Pour Madame Cécilia MABILEAU, la somme globale de 162 480 euros, correspondant à 120 parts sociales au prix de 1 354 euros par parts,

La Société HAMACC aura la propriété des droits sociaux apportés à compter 5 septembre 2014, jour de signature des statuts de la Société HAMACC.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 2 - Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 812 400 euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à :

- Monsieur Hervé MABILEAU de 59 232 parts nouvelles de 10 euros chacune de la Société HAMACC, à créer par cette dernière à titre de souscription au capital initial ainsi que par l'attribution d'une soulte d'un montant de 57 600 euros,

- Madame Cécilia MABILEAU de 14 808 parts nouvelles de 10 euros chacune de la Société HAMACC, à créer par cette dernière à titre de souscription au capital initial, ainsi que par l'attribution d'une soulte d'un montant de 14 400 euros.

Les soultes ci-dessus seront inscrites en compte courant d'associés de Monsieur Hervé MABILEAU et de Madame Cécilia MABILEAU, dans la Société HAMACC et seront exigibles à tout moment.

Article 3 - Origine de propriété

L'apporteur est propriétaire des parts de la SARL ABAQ CONSEIL objets du présent apport :

- En ce qui concerne Monsieur Hervé MABILEAU, pour avoir souscrit les 480 parts sociales lors de la constitution de la Société,

- En ce qui concerne Madame Cécilia MABILEAU, pour avoir souscrit les 120 parts sociales lors de la constitution de la Société.

Article 4 – Absence de prime d'émission

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des parts créées à titre de souscription au capital initial de la Société HAMACC, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses parts correspondant donc seulement à la valeur nominale.

Il ne sera donc émis aucune prime d'émission.

Article 5 - Conditions suspensives – Agrément

Le présent apport est soumis à la condition suspensive de la signature des statuts de la Société HAMACC et à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2014 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

HM en

Aux termes d'une délibération du 5 septembre 2014, l'Assemblée Générale de la Société ABAQ CONSEIL, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément ledit apport et la Société HAMACC en qualité de nouvel associé.

Article 6 – Absence de garantie de passif et d'actif

Le présent apport est consenti sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière. Cet apport n'est assorti d'aucune garantie d'actif et de passif particulière, ce qui est expressément accepté par la Société HAMACC.

Article 7 - Déclarations générales

L'apporteur déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que la Société ABAQ CONSEIL dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Hervé MABILEAU, Gérant de la Société HAMACC, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la Société ABAQ CONSEIL depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 8 - Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport, réalisé dans le cadre de la constitution de la Société HAMACC, constitue un apport mixte. Il est donc exonéré de droits d'enregistrement pour la partie réalisée à titre d'apport pur et simple et soumis au droit de mutation pour la partie réalisée à titre d'apport onéreux.

En conséquence, il sera dû un droit d'enregistrement au taux de 3 % liquidé sur le montant de l'apport donnant lieu au versement de la soulte, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la société.

Les droits d'enregistrement s'élèvent donc à 2 123 euros à la charge de la société bénéficiaire (72 000 € - (23 000 € x 60 % x 72 000/812 400) x 3 %).

Impôts sur les plus-values

Conformément à l'article 150-O-B ter du Code général des impôts, ci-après littéralement rappelé, la plus-value d'apport des titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés est de plein droit placée en report d'imposition :

Art° 150 O B ter
I L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ...

Article 9 - Dispositions diverses

I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société HAMACC.

II - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile,
- la Société HAMACC en son siège social.

III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à PONT-SAINT-MARTIN,
Le 5 septembre 2014,
En 5 exemplaires.

Monsieur Hervé MABILEAU	
Madame Cécilia MABILEAU	
Pour la Société HAMACC, Monsieur Hervé MABILEAU	